

VD_FINDINFO Jug / 2020 / 217 vom 25. Juni 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-06-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2020___217

FR: VD_FINDINFO Jug / 2020 / 217 du 25 juin 2020

IT: VD_FINDINFO Jug / 2020 / 217 del 25 giugno 2020

Regeste

ENLÈVEMENT D'ENFANT{ASPECTS CIVILS}, ENFANT | 3 al. 1 CLaH 80

Erwägungen

E. 24

avril 2020. 11. Une audience s'est tenue le 4 juin 2020 devant la Chambre des curatelles en présence du conseil du requérant, dont la dispense de comparution a été admise, de l'intimée, assistée de son conseil, du curateur de représentation des enfants ainsi que, pour le SPJ, de K._____ et C._____. Les comparants ont été entendus et ont confirmé que les contacts par « Skype », tels que réglementés par la juge déléguée, avaient eu lieu. Le curateur de représentation et l'intimée s'en sont remis à justice s'agissant de l'audition des enfants par la cour. Le conseil du requérant a déclaré que A.Z._____ n'était pas opposé au principe d'une médiation, que l'intimée et le curateur souhaitaient, mais qu'il s'opposait à la mise en œuvre d'une médiation qui aurait pour effet de suspendre la procédure. Contestant les allégués qui figuraient dans la réponse de l'intimée et les déterminations du curateur, il a conclu au rejet de leurs conclusions, requérant pour la bonne forme que la précédente procédure devant la Chambre des curatelles soit versée au dossier. Sur réquisition de l'intimée, Me Sophie Beroud a produit l'attestation prévue à l'art. 15 ClA80. Elle a indiqué que A.Z._____ lui avait déclaré qu'il était parfois un peu compliqué de renouer des liens avec ses enfants par contacts téléphoniques et télévisuels, qu'il y avait eu un échange avec toute la famille australienne, ce qui avait pu être un peu stressant, qu'il fréquentait toujours son amie [...], qu'il était à même de faire garder B.Z._____ et D._____ pendant qu'il travaillait, s'était enquis auprès de son employeur sur la manière d'aménager son temps de travail en fonction de leurs horaires scolaires et, conscient que leur retour pourrait être compliqué, avait pris contact avec un thérapeute, qu'il disposait d'une chambre pour chacun de ses enfants et que sa propre mère était atteinte d'un cancer. Il n'avait enfin entamé aucune procédure judiciaire en Australie. M._____ a notamment déclaré que les enfants étaient scolarisés en Suisse, à satisfaction pour chacun d'eux. Elle a indiqué qu'elle travaillait à 80% et s'occupait de B.Z._____ et D._____ le mercredi, qui était son jour de congé, et que les enfants étaient inscrits auprès de l'UAPE pour une prise en charge le matin et le soir ; elle était pour l'heure en télétravail et reprendrait son activité sur son lieu de travail à Genève deux jours par semaine dès le mois de septembre 2020, comme du reste l'ensemble des employés de l'entreprise. Elle a relevé que le père des enfants était largement absent de la maison pour son travail et devrait de ce fait faire garder ses enfants. Elle a expliqué qu'elle avait un ami, qui avait lui-même des enfants, et que l'entente entre tous se passait « mieux que bien ». Elle a confirmé qu'elle n'avait pas entamé de procédure en Australie, mais uniquement devant le Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte, laquelle était principalement axée sur l'entretien des enfants.

Elle a expliqué qu'elle n'allait désormais recevoir que la moitié de la pension alimentaire, soit 400 fr. par mois, dès lors qu'en Australie il était possible de baisser unilatéralement une pension, sans entamer de procédure judiciaire, en faisant valoir son impossibilité à payer le montant dû devant une institution étatique qui s'occupait des pensions alimentaires. Elle a déclaré qu'elle n'était jamais retournée en Australie et que compte tenu de l'attitude du requérant à l'égard de ses enfants, elle souhaitait à terme rester en Suisse où elle bénéficiait d'une qualité de vie agréable. Elle n'avait pas l'intention de couper les liens avec le requérant, qu'elle allait continuer à les favoriser et que lorsque la procédure serait terminée, elle irait en Australie avec les enfants pour les vacances. Elle n'avait même pas envisagé comment elle pourrait se reconstruire en Australie et ne voyait pas d'autre solution que de rester en Suisse, où elle s'était reconstruite une vie, également sentimentale, le requérant ayant pour sa part choisi de ne pas venir en Suisse. Elle estimait qu'on jouait avec la vie des enfants qui, à leur arrivée en Suisse, avaient été vus par un pédopsychiatre en raison de leur rapport à l'amie de leur père, dont ils avaient peur ; B.Z. _____ et D. _____ n'avait ensuite plus rencontré de thérapeute et ne bénéficiaient pas de suivi psychologique.

L'intimée a enfin indiqué qu'elle serait ouverte à l'idée que les enfants passent la majorité de leurs vacances en Australie avec leur père, qu'elle pourrait les accompagner pour commencer, puis une fois la confiance reconstruite, envisager un mi-chemin ; elle ferait le maximum pour que les choses se passent bien, comme elle le faisait toujours, pour le bien-être des enfants. Le curateur de représentation a déclaré que le retour des enfants était susceptible de les mettre en danger dès lors qu'ils ne s'entendaient absolument pas avec la concubine de leur père, laquelle avait bousculé D. _____ une fois et que les contacts avec la famille australienne n'étaient pas sereins. K. _____ a expliqué qu'elle n'avait pas pu parler au téléphone avec le requérant, mais qu'elle l'avait vu en mars 2019. Se référant au rapport du SPJ du 15 mai 2020, elle a ajouté que ce qui l'avait le plus frappée chez B.Z. _____, c'était son ressentiment au sujet de la pression de la famille australienne, notamment lors des appels « Skype ». Elle a précisé que les enfants se réjouissaient de voir leur père lors de ces échanges, mais qu'ils étaient stressés par la présence des proches de leur père. Elle a déclaré que B.Z. _____ et D. _____ étaient totalement intégrés en Suisse, qu'ils avaient beaucoup de copains et faisaient du sport, que la vie des enfants était ici, lesquels ne se voyaient pas aller vivre en Australie hormis pour des vacances. Elle a ajouté que B.Z. _____ était consciente du conflit et de la procédure entre ses parents, qu'elle était anxieuse pour la suite et qu'elle avait peur pour sa maman. Elle a précisé que B.Z. _____ était une petite fille mature, qu'elle comprenait les enjeux de la procédure et qu'elle sentait la pression de sa famille australienne, qui posait toujours des questions et vantait les mérites de la vie en Australie. A l'audience, la conciliation a été tentée en application de l'art. 8 LF-EEA. Elle n'a pas abouti. En droit : 1. 1.1 La requête a pour objet le retour immédiat en Australie de deux enfants mineurs se trouvant actuellement en Suisse avec leur mère, demande formulée par le père, domicilié en Australie, sur le fondement de la CLaH80. 1.2 1.2.1 La CLaH80 a été signée par la Suisse le 11 octobre 1983 et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1984. L'Australie a ratifié cette convention le 29 octobre 1986 et celle-ci est entrée en vigueur pour cet Etat le 1^{er} janvier 1987. La CLaH80 a principalement pour objet d'assurer le retour immédiat des enfants déplacés ou retenus illicitement dans tout Etat contractant (art. 1^{er} let. a CLaH80) et s'applique à tout enfant qui avait sa résidence habituelle dans un Etat contractant immédiatement avant l'atteinte aux droits de garde ou de visite ; l'application de la Convention cesse lorsque l'enfant parvient à l'âge de seize ans (art. 4 CLaH80). La Cour de céans constate que tant la Suisse que l'Australie ont ratifié la

CLaH80 et que les mineurs concernés se trouvaient en Australie immédiatement avant le déplacement en Suisse. Il s'ensuit que les dispositions de la CLaH80 sont applicables au cas d'espèce.

1.2.2 La Suisse a édicté une loi d'application, la LF-EEA, qui a été adoptée le 21 décembre 2007 et est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2009. Selon l'art. 7 al. 1 LF-EEA, le tribunal supérieur du canton où l'enfant résidait au moment du dépôt de la demande connaît en instance unique des demandes portant sur le retour d'enfants et peut ordonner des mesures de protection. Dans le canton de Vaud, cette instance cantonale unique est la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal (art. 22 al. 1 bis ROTC [règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007 ; BLV 173.31.1]). Elle doit procéder d'urgence en vue du retour de l'enfant et statuer dans un délai de six semaines à partir de sa saisine (art. 11 CLaH80 ; ATF 137 III 529 consid. 2.2).

1.2.3 L'art. 24a LProMin prévoit que l'autorité judiciaire compétente en application de la législation fédérale sur l'enlèvement international d'enfants peut charger le service – c'est-à-dire le SPJ, en charge de la protection des mineurs (cf. art. 6 al. 1 LProMin et 3 RProMin [règlement du 2 février 2005 d'application de la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs ; BLV 850.41.1]) – de :

- (a) l'exécution des mesures nécessaires à la protection de l'enfant (art. 6 LF-EEA) ;
- (b) l'audition de l'enfant (art. 9 LF-EEA) ;
- (c) l'exécution de la décision ordonnant et fixant les modalités de retour de l'enfant (art. 12 LF-EEA).

1.3 En l'espèce, il est constant que les deux enfants vivent depuis 2018 auprès de l'intimée à [...] dans le canton de Vaud. B.Z._____ et D._____ se trouvaient donc dans ce canton au moment du dépôt de la requête en retour formulée par leur père le 21 avril 2020, de sorte que la Chambre de céans est compétente pour statuer en instance unique sur cette demande (art. 7 al. 1 LF-EEA). La Chambre de céans a chargé le SPJ d'évaluer la situation des enfants et de déposer un rapport à ce sujet (cf. art. 24a LProMin).

2. 2.1 2.1.1 Conformément à l'art. 8 LF-EEA, le tribunal engage une procédure de conciliation ou une médiation en vue d'obtenir la remise volontaire de l'enfant ou de faciliter une solution amiable, si l'autorité centrale ne l'a pas déjà fait (al. 1) ; lorsque la voie de la conciliation ou de la médiation ne permet pas d'aboutir à un accord entraînant le retrait de la demande, le tribunal statue selon une procédure sommaire (al. 2).

2.1.2 La conciliation tentée sur la question du retour des enfants lors de l'audience du 4 juin 2020 a échoué. Le requérant a déclaré qu'il n'était pas opposé au principe d'une médiation, souhaitée par l'intimée et le curateur de représentation, mais s'est opposé à la mise en œuvre d'une médiation qui aurait pour effet de suspendre la procédure. Force est ainsi de constater que les démarches entreprises pour faciliter une solution amiable dans le cadre de la présente procédure ont échoué.

2.2 2.2.1 L'art. 9 LF-EEA prévoit que, dans la mesure du possible, le tribunal entend les parties en personne (al. 1) ; il entend l'enfant de manière appropriée ou charge un expert de cette audition, à moins que l'âge de l'enfant ou d'autres justes motifs ne s'y opposent (al. 2) ; il ordonne la représentation de l'enfant et désigne en qualité de curateur une personne expérimentée en matière d'assistance et versée dans les questions juridiques, qui peut formuler des requêtes et déposer des recours (al. 3).

2.2.2 En l'espèce, Me Thierry de Mestral, avocat à Nyon, a été désigné en qualité de représentant des enfants B.Z._____ et D._____. Le père, par son conseil et dispensé de comparution personnelle, ainsi que la mère ont été entendus par la Chambre de céans le 4 juin 2020 et les enfants ont pu être entendus et exprimer leur avis à la fois auprès du curateur de représentation et des responsables de mandats d'évaluation du SPJ. Le droit d'être entendu des intéressés a donc été respecté. La requête du curateur de représentation et de l'intimée en audition des enfants par la Cour de céans doit être rejetée, la multiplicité des auditions des enfants, lesquels ont déjà été entendus par le Président du

Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte, pouvant leur être préjudiciable et les intervenants de l'accueil de jour de D. _____ ayant d'ailleurs rapporté que l'enfant était en colère et pleurait beaucoup lors du « procès » qui avait divisé ses parents en décembre 2019.

3. 3.1 La première question qui se pose, tant du point de vue du champ d'application matériel de la CLaH80 (art. 3 CLaH80) que du fondement de la requête en retour (art. 12 CLaH80), est de savoir s'il y a déplacement ou non-retour illicite des enfants au sens de l'art. 3 CLaH80.

3.2 3.2.1 La CLaH80 a pour but d'assurer le retour immédiat des enfants déplacés ou retenus illicitement dans tout État contractant et de faire respecter de manière effective dans les autres États contractants les droits de garde et de visite existants dans un autre État contractant (art. 1 CLaH80). A teneur de l'art. 4 CLaH80, la Convention s'applique à tout enfant de moins de 16 ans qui avait sa résidence habituelle dans un État contractant immédiatement avant l'atteinte aux droits de garde ou de visite (art. 5 CLaH80). Aux termes de l'art. 3 al. 1 CLaH 80, le déplacement ou le non-retour d'un enfant est considéré comme illicite (a) lorsqu'il a lieu en violation d'un droit de garde, attribué à une personne, une institution ou tout autre organisme, seul ou conjointement, par le droit de l'Etat dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour, et (b) que ce droit était exercé de façon effective seul ou conjointement, au moment du déplacement ou du non-retour, ou l'eût été si de tels événements n'étaient pas survenus. L'art. 3 al. 2 CLaH80 précise que le droit de garde visé à la lettre a de l'alinéa 1 peut notamment résulter d'une attribution de plein droit, d'une décision judiciaire ou administrative, ou d'un accord en vigueur selon le droit de cet Etat. Selon l'art. 5 let. a CLaH80, le droit de garde comprend le droit portant sur les soins de la personne de l'enfant, en particulier celui de décider de son lieu de résidence ou de participer à cette décision. A ce sujet, la doctrine précise que c'est bien le contenu effectif de ce droit qui est déterminant et non le fait qu'un droit soit désigné comme étant un « droit de garde » (Alfieri, *Enlèvement international d'enfants, Une perspective suisse*, Berne 2016, p. 50).

3.2.2 Pour déterminer l'attributaire du droit de garde, il y a lieu de se référer à l'ordre juridique de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant avant le déplacement ou le non-retour (ATF 133 III 694 consid. 2.1.1), c'est-à-dire tout d'abord aux règles du droit international privé de cet Etat – y compris les conventions internationales – (ATF 136 III 353 consid. 3.5, JdT 2010 I 491), puis au droit matériel auquel il renvoie (TF 5A_550/2012 du 10 septembre 2012, in SJ 2013 I 25 ; TF 5A 479/2012 du 13 juillet 2012, consid. 4.3 ; TF 5A_807/2013 du 28 novembre 2013 consid. 2.3.2). La première des sources à laquelle l'art. 3 CLaH 80 fait allusion est la loi, lorsqu'il dispose que la garde peut "résulter d'une attribution" de plein droit. La Convention prévoit ainsi son applicabilité à la protection des droits de garde exercés avant toute décision en la matière, et notamment les cas où l'enfant est déplacé avant qu'une décision concernant sa garde n'ait été prononcée (Rapport explicatif Pérez-Vera, § 68, p. 446, consultable sur le site Internet www.hcch.net, rubriques publications/actes et documents des sessions diplomatiques/actes et documents de la quatorzième session (1980) – enlèvement d'enfants). La doctrine suisse a encore précisé qu'il est incontestable que la Convention devait s'appliquer dans le cas d'une garde conjointe, même si le requérant tend essentiellement à protéger son droit de visite. La Convention ne fait en effet aucune distinction selon que ce droit est exercé par son titulaire seul ou conjointement. Ainsi, en cas de garde partagée, le départ à l'étranger de la mère et de l'enfant, sans l'accord du père ou de l'autorité judiciaire, représente une violation du droit de garde, constitutive d'un enlèvement illicite au regard de la Convention (Bucher, *L'enfant en droit international privé*, Bâle 2003, n. 478, p. 165 ; Alfieri, *op. cit.*, p. 50). En l'espèce, il

est établi qu'avant leur déménagement pour la Suisse, les enfants avaient leur résidence habituelle en Australie, pays où ils étaient nés, vivaient depuis leur naissance et étaient scolarisés. En conséquence, l'attribution du droit de garde au sens de la Convention de la Haye doit être examinée en vertu du droit australien. 3.2.3 3.2.3.1 Selon la section 69 du Family Court Act 1997 (https://www.legislation.wa.gov.au/legislation/statutes.nsf/law_a1839.html) et la section 61C du Family Law Act 1975 (www.legislation.gov.au/Details/C2018C00462/Download), chaque parent détient en droit australien l'autorité parentale conjointe (« equal shared parental responsibility »). En outre, conformément à la section 68 du Family Court Act 1997 et 61B du Family Law Act 1975, l'autorité parentale englobe toutes les obligations, pouvoirs, responsabilités et droits, qui, de par la loi, incombent aux parents à l'égard des enfants. Enfin, le Tribunal d'Australie occidentale, compétent s'agissant de la situation des parties du fait de la résidence habituelle des enfants à Perth, a édité une page web à l'attention des justiciables (www.familycourt.wa.gov.au/P/parental_responsibility.aspx), dont il ressort que lorsque les parents sont titulaires de l'autorité parentale conjointe, ils doivent prendre conjointement les décisions importantes (« major longterm issues » concernant notamment la santé, la religion, les questions culturelles, la formation et le lieu de vie/mode de vie [« living arrangement »]). S'agissant du lieu de vie/mode de vie, la loi précise que constituer une décision majeure sur le long terme, les changements apportés au mode de vie des enfants qui rendent significativement plus difficile pour l'enfant de passer du temps avec l'un des parents (section 7A du Family Court Act 1997 et section 4 du Family Law Act 1975). La section 75 du Family Court Act de 1997 ainsi que la section 63B du Family Law Act de 1975 disposent que les parents d'un enfant sont encouragés à trouver un accord pour tout ce qui concerne l'enfant et à ne saisir la justice qu'en dernier ressort et la section 78 du Family Court Act de 1997 ainsi que la section 63D du Family Law Act de 1975 précisent que le Parenting plan, dont les qualifications sont précisées aux sections 76 et 63C des actes précités, ne peut être modifié ou révoqué que par un nouvel accord écrit entre les parties. En l'occurrence, les parties ont fait établir deux conventions réglant, pour la première, les modalités de garde de leurs enfants lorsqu'elles vivaient toutes deux en Australie et, pour la seconde, les modalités du départ et de l'installation temporaire de la mère en Suisse. La première, intitulée « Minute of consent orders parenting », mentionne à son chiffre 1 que les parties se partagent la responsabilité parentale conjointe des enfants (« The parties have equal shared parental responsibility for the children ») et la seconde, intitulée « Parenting plan », mentionne à son chiffre 1 que les parties se partagent équitablement la responsabilité parentale conjointe des enfants (« A.Z. _____ and M. _____ have equal shared parental responsibility for the Children »). Il ressort du « Parenting plan » du 28 mars 2018, conclu par les parties et leurs conseils australiens avant le déplacement des enfants en Suisse, que les parents exercent l'autorité parentale conjointe sur leurs enfants (ch. 1 de la convention), que la garde des enfants est exercée de manière conjointe lorsque les enfants vivent en Australie et qu'il en serait de même à leur retour (préambule let. f et chiffre 6 de la convention), que la garde des enfants est également exercée de manière conjointe lors du séjour en Suisse si le père obtient un visa de séjour et de travail (chiffre 8a de la convention) et qu'un droit aux relations personnelles est prévu en faveur du père pour l'hypothèse où il ne pourrait venir que durant deux périodes de trois mois (chiffre 8b de la convention). Il suit de ce qui précède que les parties sont détentrices de l'autorité parentale conjointe en vertu du droit australien, laquelle comprend notamment le droit de décider du lieu de vie des enfants, et qu'elles ont au demeurant conventionnellement confirmé qu'elles détenaient

l'autorité parentale conjointe. Partant, le requérant est détenteur de l'autorité parentale conjointe sur les enfants B.Z._____ et D._____. Il pouvait dès lors décider de leur lieu de vie et était titulaire du droit de garde au sens de l'art. 3 CLaH80. 3.2.3.2 Selon l'art. 13 al. 1 let. a CLaH 80, l'autorité judiciaire de l'Etat requis n'est pas tenue d'ordonner le retour de l'enfant lorsque le parent ravisseur qui s'oppose à ce retour établit que l'autre parent, qui avait le soin de l'enfant, n'exerçait pas effectivement le droit de garde à l'époque du déplacement, ou avait consenti ou acquiescé postérieurement à ce déplacement ou à ce non-retour. La CLaH80 ne prévoit pas de présomption relative à l'accord au déplacement des enfants, mais exige la preuve de ce consentement (art. 13 al. 1 CLaH80), laquelle doit répondre à des exigences particulièrement élevées (TF 5A_1003/2015 du 14 janvier 2016 consid. 5.1.1 ; TF 5A_705/2014 du 15 octobre 2014 consid. 3.1, avec les nombreuses références). Le fardeau de la preuve incombe à la personne qui s'oppose au retour de l'enfant (TF 5A_705/2014 du 15 octobre 2014 consid. 3.1 ; TF 5A_285/2007 du 16 août 2007 consid. 4.1) ; il appartient ainsi au parent ravisseur de rendre objectivement vraisemblable (« objektiv glaubhaft zu machen »), en présentant des éléments précis, le motif de refus qu'il invoque (TF 5A_1003/2015 du 14 janvier 2016 consid. 5.1.1). L'art. 13 al. 1 let. a CLaH80 exige deux conditions en vue de l'établissement du consentement ou de l'acquiescement, à savoir la renonciation par le parent victime de son droit au retour immédiat de l'enfant et la croyance de l'autre parent à cette renonciation (affaire Family Application 042721/06 G.K. v. Y.K., Family Court Tel-Aviv, référence INCADAT HC/E/IL 939, consultable sur le site internet www.incadat.com). Le Tribunal fédéral suisse a estimé qu'il y avait consentement et acquiescement du parent victime si celui-ci avait accepté, expressément ou implicitement, un changement durable de la résidence de l'enfant. Il appartenait au parent ravisseur d'apporter des éléments de preuve factuels rendant plausible qu'il avait pu croire à ce consentement (TF 5P.380/2006 du 17 novembre 2006, également répertorié HC/E/CH 895 sur le site internet précité ; TF 5P.199/2006 du 13 juillet 2006, également répertorié HC/E/CH 896 sur le site internet précité ; TF 5P.367/2005 du 15 novembre 2005, également répertorié HC/E/CH 841 sur le site internet précité). Il convient d'être strict dans cette preuve du consentement imposée au parent qui s'oppose au retour, la volonté de consentir devant se manifester clairement. Un tel consentement peut cependant découler non seulement de propos ou d'écrits explicites, mais également de l'ensemble des circonstances (TF 5A_822/2013 du 28 novembre 2013 consid. 3.3 ; TF 5A_807/2013 du 28 novembre 2013 consid. 3.1). L'acquiescement à un état de fait provisoire ne suffit pas à faire jouer l'exception et seul l'acquiescement à un changement durable de la résidence habituelle constitue une exception au retour au sens de l'art. 13 al. 1 let. a CLaH 80 (affaire 50b17/08y, Oberster Gerichtshof, 1/4/2008, référence INCADAT HC/E/AT 981, consultable sur le site internet précité). Il y a une certaine réticence à constater un acquiescement lorsque le parent a d'abord essayé de parvenir à un retour volontaire de l'enfant ou à une réconciliation (voir par exemple l'affaire Re H. and Others [Minors] [Abduction: Acquiescence] [1998] AC 72, référence INCADAT HC/E/UK 46, consultable sur le site internet précité). L'acquiescement se déduit de l'écoulement d'une période suffisante et de l'inaction conjuguée du parent séparé de l'enfant, ce qui démontre une acceptation implicite du changement de situation (affaire Re F. [A Minor] [Child Abduction] [1992] 1 FLR 548, [1992] Fam Law 195, référence INCADAT HC/E/UK 40, consultable sur le site internet précité). Il n'est pas exigé que le parent agisse immédiatement, dès lors qu'il doit toujours y avoir un temps de réflexion, et il peut apparaître utile qu'une période assez longue s'écoule avant toute initiative, si le parent a

pensé qu'une conciliation ou d'autres moyens pouvaient réussir avant d'entamer une procédure judiciaire (affaire H. v. H. [1995] 12 FRNZ 498, référence INCADAT HC/E/NZ 30, consultable sur le site internet précité). Dans une affaire où l'illicéité a été niée, il a été relevé que, si celle-ci avait été reconnue, l'inaction du parent durant environ onze mois aurait traduit un acquiescement au déplacement (affaire Re B. [Child Abduction : Habitual Residence] [1994] 2 FLR 915, [1995] Fam Law 60, référence INCADAT HC/E/UK 42, consultable sur le site internet précité). Plus récemment, la Chambre des curatelles a déduit du comportement du père, notamment de ses tentatives pour rencontrer l'enfant et trouver un accord avec la mère avant de déposer une assignation en référé quinze jours plus tard, qu'il n'avait pas adhéré au déplacement de l'enfant (CCUR 29 août 2013/217). Le Tribunal fédéral pose des exigences élevées s'agissant de l'admission d'un acquiescement au sens de l'art. 13 al. 1 let. a ClA 80, des déclarations conditionnelles étant en particulier insuffisante. Un consentement donné ne peut pas non plus être retiré par la suite (TF 5A_807/2013 précité).

3.2.3.3 Il ressort du « Parenting plan » du 28 mars 2018 conclu entre les parties avec leurs conseils australiens avant le déplacement des enfants en Suisse que les parents exercent l'autorité parentale conjointe sur leurs enfants (ch. 1 de la convention), que la garde des enfants était exercée de manière conjointe lorsque les enfants vivaient en Australie et qu'il en serait de même à leur retour (préambule let. f et chiffre 6 de la convention), que la garde des enfants est également exercée de manière conjointe lors du séjour en Suisse si le père obtient un visa de séjour et de travail (chiffre 8a de la convention) et qu'un droit aux relations personnelles est prévu en faveur du père pour l'hypothèse où il ne pourrait venir que durant deux périodes trois mois (chiffre 8b de la convention). Les parties sont ainsi convenues que la mère exerce la garde exclusive des enfants en Suisse, dans l'hypothèse, qui s'est réalisée, où le père n'obtiendrait pas son visa de séjour et de travail en Suisse et que le seul motif d'illicéité de la continuation du séjour en Suisse est donc l'échéance fixée conventionnellement au 14 avril 2020, date mise en exergue en gras dans le « Parenting plan » et à laquelle, ainsi que l'a confirmé le Tribunal fédéral, le père recouvre sa prérogative de garde conjointe sur les enfants (TF 5A_301/2019 du 25 juin 2019 consid. 5.2). Il suit de ce qui précède que le déplacement initial des enfants comme le fait de rester en Suisse jusqu'au 14 avril 2020 n'étaient pas illicites au vu de l'accord du père à cet égard. En revanche, la violation par l'intimée de cette échéance prévue conventionnellement pour le retour des enfants constitue une violation du droit de garde dont le père est titulaire au sens de l'art. 5 CLaH80, le requérant n'ayant à aucun moment consenti à ce que B.Z._____ et D._____ puissent demeurer en Suisse après cette date, et un déplacement illicite au sens de la Convention de la Haye. On voit mal du reste comment la mère peut soutenir que le « Parenting plan » du 28 mars 2018 ne déploierait pas d'effets juridiques faute d'avoir été soumis à la ratification d'une autorité judiciaire en Australie ou qu'elle l'aurait conclu sous la contrainte alors que c'est en vertu de cette convention qu'elle a pu quitter l'Australie pour la Suisse avec les enfants et y rester jusqu'au 14 avril 2020. Le non-retour des enfants doit en conséquence être considéré comme illicite au sens de l'art. 3 CLaH80.

4. 4.1 Le retour des enfants ne peut être ordonné que si la demande a été introduite devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente de l'Etat contractant où se trouve l'enfant dans le délai d'un an depuis le jour du déplacement ou du non-retour (art. 12 al. 1 CLaH80), l'objectif de la convention étant d'assurer le retour au « statu quo ante ». Selon la jurisprudence, lorsque les parents sont convenus d'une date de retour de l'enfant, cette date fait partir le délai d'un an de l'art. 12 CLaH80. Le fait que le parent ravisseur ait décidé avant cette échéance de ne pas rendre

l'enfant importe peu (TF 5A_822/2013 du 28 novembre 2013 c. 2.2, FamPra.ch 2014 p. 471). Dans la systématique de la CLaH80, la question de l'intégration de l'enfant dans son nouveau milieu n'est pertinente que si l'autorité est saisie d'une requête en retour de l'enfant après l'expiration d'un délai d'un an depuis le déplacement illicite (art. 12 al. 2 CLaH80 ; TF 5A_617/2015 du 24 septembre 2015 consid. 3.3.1.3). 4.2 En l'espèce, les deux enfants ne sont pas retournés à l'échéance fixée conventionnellement le 14 avril 2020 et le père a déposé sa requête en retour auprès de la Chambre de céans le 21 du même mois, de sorte que le délai susmentionné est respecté. L'intégration des enfants dans leur nouveau milieu en Suisse ne peut être invoquée comme argument, puisque la demande de retour a été déposée moins de 12 mois après leur non-retour, le dies a quo étant le 15 avril 2020 et le délai de saisine respecté. 5. Il convient encore d'examiner si les exceptions au retour prévues à l'art. 13 CLaH80 sont réalisées, étant précisé que ces exceptions doivent être interprétées de manière restrictive, le parent ravisseur ne devant tirer aucun avantage de son comportement illégal (arrêt de la Cour EDH du 22 juillet 2014, [...] contre Suisse, n° 3592/08, § 67 ; TF 5A_936/2016 du 30 janvier 2017 consid. 6.1 et les réf. citées ; TF 5A_162/2019 du 24 avril 2019 consid. 6.2). 5.1 5.1.1 Conformément à l'art. 13 al. 1 let. a CLaH80, l'autorité judiciaire ou administrative de l'Etat requis n'est pas tenue d'ordonner le retour de l'enfant, lorsque la personne, l'institution ou l'organisme qui avait le soin de la personne de l'enfant n'exerçait pas effectivement le droit de garde à l'époque du déplacement ou du non-retour, ou avait consenti ou acquiescé postérieurement à ce déplacement ou à ce non-retour. 5.1.2 L'exception prévue par l'art. 13 al. 1 let. a CLaH80 n'étant pas donnée en l'espèce (cf. consid. 3.2.2.2), seule entre ainsi en considération l'exception prévue par l'art. 13 al. 1 let. b CLaH80. 5.2 5.2.1 En vertu de l'art. 13 al. 1 let. b CLaH80, l'autorité judiciaire de l'Etat requis n'est pas tenue d'ordonner le retour de l'enfant lorsque la personne qui s'oppose à son retour établit qu'il existe un risque grave que ce retour n'expose l'enfant à un danger physique ou psychique, ou de toute autre manière ne le place dans une situation intolérable. Seuls des risques graves doivent être pris en considération, à l'exclusion de motifs liés aux capacités éducatives des parents, dès lors que la CLaH80 n'a pas pour but de statuer au fond sur le sort de l'enfant, notamment sur la question de savoir quel parent serait le plus apte à l'élever et à prendre soin de lui ; la décision à ce sujet revient au juge du fait de l'Etat de provenance et la procédure de retour tend uniquement à rendre possible une décision future à ce propos (art. 16 et 19 CLaH80 ; ATF 133 III 146 consid. 2.4 ; ATF 131 III 334 consid. 5.3 ; TF 5A_709/2016 du 30 novembre 2016 consid. 5.4.1 et les réf. citées ; TF 5A_162/2019 précité consid. 6.2.2). L'application de l'art. 13 al. 1 let. b CLaH80 est précisée par l'art. 5 LF-EEA, qui énumère une série de cas dans lesquels le retour de l'enfant ne peut plus entrer en ligne de compte parce qu'il placerait celui-ci dans une situation manifestement intolérable (Message du 28 février 2007 concernant la mise en œuvre des conventions sur l'enlèvement international d'enfants ainsi que sur l'approbation et la mise en œuvre des conventions de La Haye en matière de protection des enfants et des adultes, FF 2007, pp. 2433 ss, ci-après : Message du 28 février 2007, spéc. L'intégration des enfants dans leur nouveau milieu en Suisse ne peut être invoquée comme argument, puisque la demande de retour a été déposée moins de 12 mois après leur non-retour, le dies a quo étant le 15 avril 2020 et le délai de saisine respecté. n. 6.4, pp. 2462 ss). Le retour de l'enfant ne doit notamment pas être ordonné lorsque le parent ravisseur, compte tenu des circonstances, n'est pas en mesure de prendre soin de l'enfant dans l'Etat dans lequel ce dernier avait sa résidence habituelle au moment de l'enlèvement ou que l'on ne peut manifestement pas l'exiger de lui (let. b) ; ou lorsque le

placement auprès de tiers n'est manifestement pas dans l'intérêt de l'enfant (let. c ; TF 5A_479/2012 du 13 juillet 2012 consid. 5.1, in PJA 2012 p. 1630 et in SJ 2013 I p. 29 ; TF 5A_583/2009 du 10 novembre 2009 consid. 4, in SJ 2010 I p. 151). Lorsqu'il n'est vraiment pas possible d'imposer au parent ravisseur qu'il raccompagne lui-même l'enfant (art. 5 let. b LF-EEA), un placement de l'enfant auprès de tiers dans le pays de provenance ne peut être envisagé qu'à titre d'ultima ratio, dans des situations extrêmes (art. 5 let. c LF-EEA ; TF 5A_583/2009 du 10 novembre 2009 consid. 4, in SJ 2010 I p. 151 ; TF 5A_605/2019 du 4 septembre 2019 consid. 3.1.1). Les conditions posées à l'art. 5 LF-EEA n'ont pour objet que de clarifier les dispositions conventionnelles, et non pas de se substituer à elles. Le terme « notamment » signifie que ne sont énumérés que quelques cas de figure qui – bien qu'essentiels – n'empêchent pas que l'on se prévale de la clause prévue dans la convention (Message du 28 février 2007, op. cit., n. 6.4, pp. 2462 ss ; TF 5A_936/2016 précité). S'agissant plus particulièrement de la séparation de l'enfant et du parent ravisseur, il faut avant tout tenir compte du fait que le critère du retour intolérable dans le pays d'origine concerne l'enfant lui-même, et non les parents. Cela signifie que le retour peut entraîner, selon les circonstances, une séparation entre l'enfant et sa personne de référence, séparation qui ne constitue pas encore à elle seule une cause de refus du retour (ATF 130 III 530 consid. 3). Lorsque le parent ravisseur, dont l'enfant ne devrait pas être séparé, crée lui-même une situation intolérable pour l'enfant en refusant de le raccompagner, alors qu'on peut l'exiger de lui, il ne peut pas invoquer la mise en danger de l'enfant à titre d'exception au retour ; à défaut, le parent ravisseur pourrait décider librement de l'issue de la procédure de retour (ATF 130 III 530 consid. 2 ; TF 5A_121/2018 du 23 mai 2018 consid. 5.3 ; TF 5A_936/2016 du 30 janvier 2017 consid. 6.3.1 et la réf. citée). Un retour du parent ravisseur avec l'enfant, au sens de l'art. 5 let. b LF-EEA, ne peut, par exemple, pas être exigé si ce parent s'expose à une mise en détention, ou s'il a noué en Suisse des relations familiales très solides, notamment après un nouveau mariage. Il doit s'agir toutefois de situations exceptionnelles, dans lesquelles il ne peut être raisonnablement exigé du parent ravisseur qu'il retourne dans le pays de dernière résidence de l'enfant aux fins d'y attendre qu'il soit jugé définitivement sur les droits parentaux. Le caractère intolérable du retour de l'enfant doit, dans tous les cas, être établi clairement, à défaut de quoi le retour doit être ordonné (TF 5A_121/2018 du 23 mai 2018 consid. 5.3 ; TF 5A_936/2016 du 30 janvier 2017 consid. 6.3.1 et les réf. citées ; TF 5A_162/2019 précité consid. 6.2.3).

5.2.2 Se pose néanmoins la question de savoir si un retour violerait l'art. 8 CEDH (Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101), lequel garantit notamment le droit à la vie privée et familiale. Dans les cas d'enlèvement, les obligations de l'art. 8 CEDH sont à interpréter certainement par rapport aux exigences de l'art. 13 al. 1 let. b CLaH80, mais également celles de la CDE (Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant [RS 0.107]) : l'intérêt de l'enfant est donc le facteur déterminant (Alfieri, op. cit., p. 86 et les réf. citées). Dans le but de parvenir à une interprétation harmonieuse de la Convention européenne et de la Convention de La Haye, les éléments susceptibles de constituer une exception au retour immédiat de l'enfant en application des art. 12, 13 et 20 CLaH80 doivent, tout d'abord, réellement être pris en compte par le juge requis, qui doit aussi rendre une décision suffisamment motivée sur ce point, et ces éléments doivent être appréciés à la lumière de l'art. 8 CEDH. Il s'ensuit que cet article fait peser sur les autorités internes une obligation procédurale selon laquelle, dans le cadre de l'examen de la demande de retour de l'enfant, les juges doivent examiner les allégations défendables de « risque

grave » pour l'enfant en cas de retour et se prononcer à ce sujet par une décision spécialement motivée. Quant à la nature exacte du « risque grave », l'exception prévue par l'art. 13 al. 1 let. b CLaH80 vise uniquement les situations qui vont au-delà de ce qu'un enfant peut raisonnablement supporter (Guide sur l'art. 8 de la Convention – Droit au respect de la vie privée et familiale, mise à jour : 31.08.2019, n. 296, p. 68).

5.2.3 Le tribunal qui ordonne le rapatriement d'un enfant au sens de la CLaH80 doit déterminer, conformément à l'art. 10 al. 2 LF-EEA, si et comment un tel retour peut être exécuté (TF 5A_27/2011 du 21 février 2011 consid. 8 ; TF 5A_605/2019 précité consid. 4.1).

5.3 L'intimée allègue que le père est insistant avec les enfants et que ceux-ci sont angoissés à l'idée de retourner en Australie, que la relation avec la nouvelle compagne du requérant est problématique et que les enfants en ont peur. Selon la mère, le père ne serait pas en mesure de s'occuper personnellement de ses enfants en Australie et les enfants seraient alors vraisemblablement confiés à sa compagne ou à des tiers, dès lors que la grand-mère paternelle n'est plus en mesure d'assister son fils dans la prise en charge des enfants. Ceux-ci seraient dès lors en danger physique et psychique en cas de retour, d'autant qu'ils sont très attachés à leur mère. Ces allégations ne sont pas suffisantes au regard des principes exposés ci-dessus. Le cadet de la fratrie est âgé de six ans, si bien que la séparation d'avec la mère, sous l'angle du jeune âge des enfants, est envisageable. Rien n'indique que la mère est empêchée de retourner en Australie avec ses enfants et la mauvaise entente avec leur père ou la compagne de celui-ci n'est pas suffisamment établie. Il est d'ailleurs probable que n'ayant pas eu de contacts autres que par « Skype » avec leur père depuis une année et demie, la mauvaise entente alléguée – qui n'est de toute manière pas constitutive d'une mise en danger créant un retour intolérable – soit le résultat de la séparation et soit tout à fait surmontable. Il n'est en tout cas pas manifeste que le placement auprès du requérant ne serait pas dans l'intérêt des enfants. On peut en outre exiger de l'intimée qu'elle retourne en Australie – pays dont elle est ressortissante et dans lequel les enfants sont nés et y ont vécu respectivement durant sept ans et quatre ans et demi – sans que cela ne comporte pour ces derniers un risque grave de mise en danger physique ou psychique ou que cela les place dans une situation intolérable au vu de la jurisprudence précitée, étant rappelé par ailleurs que l'ordre de retour n'implique pas la réintégration de la ville ou de la région habituelle avant le déplacement (TF 5A_605/2019 précité consid. 3.1.2). Au demeurant, dès lors que l'on peut exiger de l'intimée qu'elle raccompagne ses enfants au sens de l'art. 5 let. b LF-EEA, il n'y a pas lieu de s'interroger sur les dangers que pourraient courir les enfants s'ils étaient confiés à la garde de la compagne de leur père. Enfin, l'attribution à bref délai de la garde exclusive des enfants à la mère, laquelle impliquerait un aller-retour des enfants incompatible avec leur l'intérêt, n'est pas démontrée. Au vu de ce qui précède, il n'y a pas non plus violation de l'art. 8 CEDH qui constituerait une exception à l'ordre de retour. On peut, pour conclure, relever encore que l'intimée devait procéder en Australie devant l'autorité compétente si le séjour en Suisse devait perdurer, dans le respect de la compétence des autorités australiennes. Le grief de violation de l'art. 13 al. 1 let. b CLaH80 est par conséquent mal fondé.

6. 6.1 L'art. 13 al. 2 CLaH80 dispose en outre que l'autorité judiciaire de l'Etat requis peut refuser d'ordonner le retour de l'enfant si elle constate que celui-ci s'oppose à son retour et qu'il a atteint un âge et une maturité où il se révèle approprié de tenir compte de cette opinion. L'opposition qualifiée de l'enfant, c'est-à-dire exprimée avec une certaine fermeté, reposant sur des motifs particuliers et compréhensibles, et formée librement, constitue une exception au principe du retour en cas de déplacement illicite, mais ne confère pas à l'enfant le droit de choisir librement le lieu de séjour de la

famille (ATF 134 III 88 consid. 4 ; TF 5A_709/2016 du 30 novembre 2016 consid. 5.5 ; TF 5A_930/2014 du 23 décembre 2014 consid. 6.1.3). La CLaH80 ne fixe pas l'âge à partir duquel l'opinion de l'enfant doit être prise en considération. La doctrine considère que l'avis de l'enfant commence à devoir être pris en compte entre dix et quatorze ans (ATF 133 III 146 consid. 2.3 ; TF 5A_439/2019 du 2 juillet 2019 consid. 4.5). De jurisprudence constante, un enfant a atteint un degré de maturité suffisant au sens de cette disposition lorsqu'il est en mesure de comprendre le sens et la problématique de la décision portant sur le retour (ATF 131 III 334 consid. 5.1). Il doit en particulier être capable de saisir que la procédure ne concerne ni la question de la garde, ni celle de l'autorité parentale, mais tend uniquement à rétablir la situation antérieure au déplacement illicite ; il doit aussi être conscient que le point de savoir dans quel Etat et auprès duquel de ses parents il vivra à l'avenir sera tranché, après son retour dans le pays d'origine, par les autorités judiciaires de ce pays (ATF 133 III 146 consid. 2.4). Fondée sur la littérature spécialisée en psychologie infantile, la jurisprudence du Tribunal fédéral retient qu'en principe un tel degré de maturité et de compréhension est atteint vers l'âge de douze ans (ATF 133 III 146 consid. 2.4 ; TF 5A_439/2019 du 2 juillet consid. 4.5 ; TF 5A_605/2019 précité consid. 3.2 ; sur le tout TF 5A_990/2019 du 21 janvier 2020 consid. 6.1). Dans un arrêt où il était question d'un retour au Brésil, il a été considéré que les critères d'âges pour se déterminer sur un retour n'étaient pas les mêmes que ceux pour se déterminer sur la garde et qu'il fallait que l'enfant ait 11-12 ans pour se forger une opinion autonome sur son retour, notamment du fait qu'il passe tout son temps avec le parent ravisseur (ATF 133 III 146 consid. 2.6). Dans un autre arrêt, le Tribunal fédéral a retenu que le refus des enfants ne suffisait pas à retenir l'exception de l'art. 13 al. 2 ClA80 lorsqu'il se fondait entre autres sur les causes et le déroulement de l'enlèvement et englobait les circonstances de leur accueil en Suisse, la prise en considération de l'opinion de l'enfant ne devant pas devenir une façon de contourner les dispositions et les buts de la CLaH80 (ATF 131 III 334). Dans une affaire grisonne, l'enfant, de 11 ans, a été expertisé et il a été considéré qu'à 11 ans, il arrivait à se forger un avis autonome sur son retour (Kantonsgericht von Graubünden, 6 mars 2000, texte non disponible résumé sous INCADAT HC/e/CH 435). Dans une affaire bernoise (OGer Be, 20 septembre 2011), confirmée par le Tribunal fédéral, le tribunal a renoncé à tenir compte de la volonté d'un enfant de 11 ans, un des motifs étant qu'il était « possible à probable » que la volonté de l'enfant de rester en Suisse, exprimée dans des lettres, ait été influencée par le père et son avocat ; en outre le tribunal supérieur dont il confirmait le jugement n'avait pas pu constater une opposition au retour dans l'Etat de résidence habituelle, mais plutôt une préférence pour la Suisse, estimant qu'il ressortait des circonstances du cas d'espèce que l'enfant n'avait ni âge ni maturité suffisants (ATF 137 III 529 consid. 3.3). Dans la jurisprudence internationale, on retrouve les éléments suivants : lorsque l'on tient compte du point de vue des enfants, une préférence peut s'avérer suffisante pour remplir les exigences de l'exception au retour fondée sur l'objection des enfants (en l'occurrence âgés de 10 et 14 ans), à condition que cette préférence soit concrète (Affaire USA — Hong Kong 2015 HC/E/CNh 1360). 6.2 En l'occurrence, le curateur de représentation a fait savoir que la nouvelle vie en Suisse des enfants semblait les satisfaire et qu'il était exclu pour ceux-ci de retourner vivre avec leur père. Dans son rapport d'évaluation, le SPJ a indiqué que les enfants D._____ et D._____ ont respectivement neuf et six ans. Ils n'ont clairement pas un âge suffisant pour comprendre les enjeux de la procédure tels qu'exposés ci-dessus. Le contraire ne ressort d'ailleurs pas de leurs déclarations devant le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Certes, ils ont été entendus par le juge saisi du conflit

sur la garde et alors même qu'aucune procédure de retour n'était pendante. Certes également, leur audition par le juge a été sollicitée dans le cadre de la présente procédure, mais il s'agit de les préserver du conflit et d'y renoncer, leur position étant suffisamment étayée. De toute manière, cela fait maintenant presque deux ans que les enfants sont arrivés en Suisse avec leur mère qui est devenue le parent référent. Ils n'ont pas pu se forger un avis différent du sien sur la question d'un retour en Australie et rien n'indique qu'ils aient envisagé le fait que leur mère pourrait également y retourner avec eux. Ils ont seulement exprimé ne pas vouloir vivre en Australie avec leur père et sa compagne. Au demeurant, si une maturité suffisante devait être admise pour B.Z. _____, D. _____ est clairement trop jeune, d'autant qu'il n'avait que quatre ans au moment où il a quitté l'Australie. En conséquence, l'opinion des enfants ne saurait être considérée comme pertinente au titre d'exception au retour et le grief tiré de la prétendue violation de l'art. 13 al. 2 CLaH80 doit être rejeté. 7. 7.1 En définitive, la requête en retour formée par A.Z. _____ doit être admise et le retour en Australie des enfants B.Z. _____ et D. _____ doit être ordonné. Ordre est ainsi donné à M. _____, sous la menace de la peine d'amende de l'art. 292 CP, d'organiser, d'ici au 15 août 2020 au plus tard, le retour des enfants d'une manière conforme à l'intérêt de ceux-ci ; à défaut, ordre est donné au SPJ de se charger du rapatriement des enfants en Australie. Conformément à l'art. 12 al. 2 LF-EEA, le SPJ s'efforcera d'obtenir l'exécution volontaire de la présente décision, les mesures de protection prononcées le 5 mai 2020 à titre provisionnel jusqu'à droit connu sur la requête en retour – savoir l'interdiction faite à l'intimée, sous la menace de la peine d'amende visée à l'art. 292 CP, pour insoumission à une décision de l'autorité, de quitter le territoire helvétique avec les enfants des parties et de les faire sortir de celui-ci, jusqu'à nouvel avis, ainsi que l'ordre qui lui a été donné de déposer tous les documents d'identité en sa possession concernant les enfants (passeports et/ou carte d'identité suisses et/ou australiens) – demeurant en vigueur jusqu'au retour effectif des enfants en Australie et les documents d'identité étant tenus à disposition du SPJ en vue de l'exécution du retour. 7.2 L'exercice des relations personnelles du requérant réglementé par les mesures précitées de la juge déléguée du 5 mai 2020 demeurent en vigueur jusqu'à l'exécution du retour des enfants en Australie. 8. 8.1 Selon l'art. 14 LF-EEA, l'art.

E. 26

CLaH80 est applicable aux frais des procédures judiciaires et des procédures d'exécution menées aux niveaux cantonal et fédéral. Aux termes de l'art. 26 al. 2 CLaH80, les Etats contractants n'imposeront aucun frais en relation avec les demandes introduites en application de la Convention ; notamment, ils ne peuvent réclamer du demandeur le paiement des frais et dépens du procès ou, éventuellement, des frais entraînés par la participation d'un avocat. En ordonnant le retour de l'enfant, l'autorité judiciaire ou administrative peut, le cas échéant, mettre à la charge de la personne qui a déplacé ou retenu l'enfant, ou qui a empêché l'exercice du droit de visite, le paiement de tous les frais nécessaires engagés par le demandeur ou en son nom, notamment des frais de voyage, des frais de représentation judiciaire du demandeur et de retour de l'enfant, ainsi que de tous les coûts et dépenses faits pour localiser l'enfant (art. 26 al. 4 CLaH80). Ainsi, au regard des dispositions claires de la CLaH80 et de l'absence de réserve émise par l'Australie et la Suisse, le présent jugement est rendu sans frais. La rémunération du conseil fait expressément partie des coûts qui doivent être pris en charge par les Etats signataires (TF 5A_301/2019 du 25 juin 2019 consid. 7.2). Il en va de même de la rémunération du curateur de représentation des enfants. Par ailleurs, la Chambre des curatelles ne peut exiger, au sens

de l'art. 123 CPC, le remboursement de l'assistance judiciaire octroyée au requérant pour le versement des honoraires de son conseil. 8.2 Le requérant A.Z._____ ayant obtenu l'assistance judiciaire pour la procédure, il y a lieu d'allouer une indemnité d'office à son conseil (art. 4 RAJ [Règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.03]), qu'il convient de mettre à la charge de l'intimée (TF 5A_537/2012 du 20 septembre 2012 consid. 7 ; TF 5A_550/2012 du 10 septembre 2012 consid. 5.2), l'octroi de l'assistance judiciaire n'impliquant pas libération de la charge des dépens (art. 118 al. 3 CPC ; TF 5A_121/2018 du 23 mai 2018 consid. 11). Dans sa liste d'opérations du 4 juin 2020, Me Sophie Beroud, conseil du requérant, a fait valoir 23 heures consacrées au dossier, dont le temps d'audience du même jour. Vu la nature du litige et les difficultés de la cause, il apparaît que le temps consacré à l'affaire par Me Beroud ne paraît pas excessif. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité d'office de Me Beroud est arrêtée à 4'140 fr. d'honoraires (23 x 180), montant auquel s'ajoute une vacation par 120 fr. (art. 3bis al. 3 RAJ), les débours par 207 fr. et la TVA de 7,7 % sur le tout par 343 fr. 72, pour un total de 4'810 fr. 72, arrondi à 4'810 fr. 70. 8.3 Me Thierry de Mestral, en sa qualité de curateur de représentation des enfants B.Z._____ et D._____, a droit à une indemnisation par l'Etat pour son intervention dans la présente procédure. Dans sa liste des opérations du 4 juin 2020, il a annoncé avoir consacré 12.70 heures au dossier, hors audience du même jour, ce qui peut être admis. En tenant compte de la durée de l'audience du 4 juin 2020, les honoraires du curateur doivent ainsi être arrêtés à 2'880 fr. (16 x 180 fr.), ses frais de vacation pour une audience à 120 fr. (art. 3bis al. 3 RAJ) et ses débours à 150 fr. (art. 3 bis al. 1 RAJ), plus TVA de 7,7 % sur le tout par 242 fr. 55, soit une indemnité d'office totale de 3'392 fr. 55. Conformément à la jurisprudence, la TVA est effectivement due sur les honoraires d'un curateur professionnel (JdT 2019 III 89). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le retour en Australie des enfants B.Z._____, née le [...] 2011, et D._____, né le [...] 2013, est ordonné. II. Ordre est donné à M._____, sous la menace de la peine d'amende de l'art. 292 du Code pénal suisse, d'assurer le retour des enfants B.Z._____ et D._____ en Australie d'ici au 15 août 2020 au plus tard ; à défaut, ordre est donné au Service de protection de la jeunesse de se charger du rapatriement des mineurs B.Z._____ et D._____ en Australie. III. Les mesures de protection prononcées le 5 mai 2020 par la Juge déléguée de la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal vaudois, savoir le dépôt au greffe de celle-ci, par M._____, de ses propres documents d'identité et de ceux de B.Z._____ et de D._____, ainsi que l'interdiction de quitter le territoire suisse avec ceux-ci et de les faire sortir du territoire helvétique, sous la menace de la peine d'amende de l'art. 292 du Code pénal suisse, demeurent en vigueur jusqu'au retour effectif des enfants en Australie, les documents d'identité étant tenus à disposition d'M._____, respectivement du Service de protection de la jeunesse, en vue de l'exécution du retour. IV. Les mesures de protection prononcées le 5 mai 2020 par la Juge déléguée de la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal vaudois, relatives à l'exercice des relations personnelles de A.Z._____ à l'égard de B.Z._____ et D._____ sont maintenues jusqu'à l'exécution du retour en Australie des enfants. V. Le Service de protection de la jeunesse est chargé de l'exécution des chiffres II et III ci-dessus, le cas échéant avec le concours de la force publique, injonction étant d'ores et déjà faite aux agents de la force publique de concourir à l'exécution forcée s'ils en sont requis par le Service de protection de la jeunesse. VI. L'indemnité d'office de Me Sophie Beroud, conseil du requérant A.Z._____, est arrêtée à 4'810 fr. 70 (quatre mille huit cent dix francs et septante

centimes), TVA et débours compris. VII. L'indemnité de Me Thierry de Mestral, curateur de représentation de B.Z._____ et D._____, est fixée à 3'392 fr. 55 (trois mille trois cent nonante-deux francs et cinquante-cinq centimes) , TVA et débours compris, et mise à la charge de l'Etat . VIII. Le jugement est rendu sans frais judiciaires. IX. L'intimée M._____ doit verser au requérant A.Z._____ la somme de 5'800 fr. (cinq mille huit cents francs) à titre de dépens. X. Le jugement est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le jugement qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Sophie Beroud (pour A.Z._____), ■ Me Jacques Barillon (pour M._____), - Me Thierry de Mestral, curateur de représentation des enfants B.Z._____ et D._____, - SPJ – CLaH, à l'att. de K._____ et C._____, et communiqué par l'envoi de photocopies à : - Office fédéral de la justice, Autorité centrale en matière d'enlèvement international d'enfant. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les dix jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 2 let. c LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.